

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 178-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.621

Déposée le: 08.06.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Lanz (Thun, UDC) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 09.09.2015

N° d'ACE: du
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Procédure d'octroi du permis de construire: répartition équitable des risques entre maître d'ouvrage et recourants?

Le droit en vigueur est ainsi conçu que des projets de construction bien faits et ne présentant pas d'inconvénient majeur peuvent être retardés ou même empêchés par des oppositions pourtant dénuées de chances de succès. Il n'est pas rare qu'avant même le dépôt de la demande de permis de construire, les opposants menacent d'aller jusqu'au Tribunal fédéral. Ils peuvent se le permettre car, hormis les honoraires d'avocat, faire recours ne comporte pas grand risque. Mais faire recours retarde toujours le projet de construction. Or, pour les maîtres d'ouvrage, les retards coûtent bien plus que les honoraires d'avocat, surtout si le projet est lié à une activité économique. La répartition des risques de la procédure d'octroi du permis de construire est ainsi dans bien des cas inéquitable.

La révision en cours de la loi sur les constructions doit tenir compte de cette inégale répartition des risques, sans pour autant compromettre les voies de droit. On pourrait envisager l'obligation, pour la partie recourante qui a déjà succombé à deux reprises dans la même procédure d'octroi du permis de construire, de verser une avance sur la totalité des frais d'avocat et des frais judiciaires et, dans les cas justifiés, de répondre des autres dommages (le droit constitutionnel à

l'assistance judiciaire étant bien entendu réservé). Si la partie recourante l'emporte, l'avance lui est remboursée, sinon les frais sont déjà couverts. Ce modèle, ou un autre du même genre, permettrait de répartir les risques notamment des recours ayant peu de chances de succès et de décourager les recourants potentiels. Ce qui serait tout à l'avantage de l'économie. D'autres modèles sont également envisageables.

Dans ce contexte, le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le Conseil-exécutif pense-t-il comme moi que les risques de la procédure du permis de construire sont dans certains cas inégalement répartis ?
2. Est-il disposé à faire des propositions dans le cadre de la révision de la loi sur les constructions pour désamorcer la situation et pour accélérer la procédure ?
3. Est-il disposé à faire de l'accélération de la procédure d'octroi du permis de construire le but déclaré de la révision de la loi sur les constructions ?

Motivation de l'urgence :

Il importe de connaître rapidement l'opinion du Conseil-exécutif au sujet des questions posées pour qu'éventuellement des travaux préliminaires à la révision de la loi sur les constructions puissent être menés. On aurait ainsi la garantie que les propositions de modification puissent être intégrées à temps au processus parlementaire.